Version 1.0 applicable au 1er Février 2024



MOVALIB, Société par Actions Simplifiée au capital social de 105 000,00 Euros, dont le siège social est situé au 19 RUE DE TURENNE 59110 LA MADELEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille métropole sous le numéro 982 898 090.

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (« CGV ») SONT APPLICABLES À LA FOURNITURE PAR MOVALIB (LE « PRESTATAIRE ») AU CLIENT (CI-APRÈS LE « CLIENT ») DE LA PLATEFORME TEL QUE DÉCRIT CI-APRÈS.

Article 1. Définitions

- 1.1. **Données CLIENT** : désigne les informations, publications et, de manière générale, les données de la base de données du Client dont l'utilisation est l'objet du présent contrat qui sont communiquées par le CLIENT et recues par le PRESTATAIRE.
- 1.2. Informations Confidentielles: toute information communiquée ou obtenue sous quelque forme que ce soit, verbale, écrite, ou sur tout support, qui concerne les produits, services ou le savoir-faire des Parties et expressément identifiées comme telle (notamment les Données CLIENT, les conditions du Contrat, les offres, les documents révélant le savoir-faire ou les technologies, les listes de clients ou prospects, les secrets commerciaux ou techniques, les informations concernant la stratégie de développement et de commercialisation, les Livrables).
- 1.3. **Plateforme** : désigne la solution informatique que le Prestataire met à disposition du Client, comprenant les applications retenues.
- 1.4. **Utilisateur** : personne physique placée sous la responsabilité du CLIENT et bénéficiant d'un accès à la Plateforme autorisé et pour le périmètre applicatif convenu sur son ordinateur en vertu de la licence d'utilisation contractée par le CLIENT.

Article 2. Objet

Le PRESTATAIRE met en œuvre une Plateforme SaaS et fournit les services de gestion d'un agenda, des données pour la gestion des fiches clients et véhicules, ainsi que la gestion des commandes de fournitures automobiles. Un descriptif plus détaillé de la Plateforme et ses applications est disponible auprès du Prestataire et est mis à jour régulièrement; le Client ayant à charge de consulter cette documentation.

Article 3. Durée

Sauf disposition contraire prévue dans le bon de commande, le Contrat a une durée d'un mois à compter de la mise à disposition par la Société des accès du CLIENT à la plateforme. Sauf dénonciation par l'une des Parties au moins 15 jours avant chaque mail à terme mensuel par l'adresse contact@movalib.com, le Contrat sera automatiquement renouvelé pour une nouvelle durée d'un mois.

Article 4. Prestation de Services

L'Accès à la Plateforme comprend l'hébergement et la maintenance. Elle requiert du Client un accès Internet et une mise à niveau de son environnement informatique. Le niveau de disponibilité de la Plateforme sera de 95 % pour chaque trimestre calendaire.

Article 5. Licences

Le PRESTATAIRE concède au CLIENT un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation de la Plateforme, pendant toute la durée du Contrat, pour les seules applications retenues par le Client, pour les seuls Utilisateurs et conformément à la destination de la Plateforme. Cette licence ne saurait bénéficier à des entités affiliées au CLIENT ou des tiers non Utilisateurs, y compris des sous-traitants.

Ce droit d'utilisation s'entend du droit d'accéder aux applications retenues de la Plateforme et aux Données Client intégrées ou saisies dans la Plateforme en mode SaaS via une connexion à un réseau Internet. Il exclut toute remise des codes source ou exécutables de la Plateforme ou des applications du Prestataire, de même que toute remise à un tiers. Toute autre utilisation, mais encore toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative, est interdite.

Les droits sur la Plateforme restent la propriété du Prestataire et aucun autre droit que ceux stipulés aux présentes n'est concédé au Client.

Le CLIENT demeure propriétaire de l'ensemble des Données CLIENT qu'il utilise via la Plateforme.

Version 1.0 applicable au 1er Février 2024



Article 6. Accès à la Plateforme & Identifiants

L'accès à la Plateforme s'effectue à partir des ordinateurs du Client respectant la configuration requise pour l'accès à la Plateforme, au moyen des identifiants fournis au CLIENT. Cet identifiant est attribué à chaque Utilisateur par le PRESTATAIRE associé à un mot de passe communiqué au CLIENT par le PRESTATAIRE.

Le CLIENT utilisera les identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion à la Plateforme. Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès à la Plateforme aux seuls Utilisateurs autorisés du CLIENT, à protéger l'intégrité et la disponibilité de la Plateforme, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du CLIENT telles que transmises par les Utilisateurs.

Les identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du CLIENT ou à l'initiative du PRESTATAIRE sous réserve d'en informer préalablement le CLIENT. Le CLIENT s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

Le CLIENT est entièrement responsable de l'utilisation des identifiants et de la garde des codes d'accès qui lui sont remis et des moyens pour les protéger, notamment en les changeant à fréquence régulière. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le PRESTATAIRE n'a accès aux applications. De manière générale, le CLIENT assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Solutions. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne qu'un Utilisateur y accède, le CLIENT en informera le PRESTATAIRE sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

En cas de perte ou de vol d'un des identifiants, le CLIENT en informera dans les plus brefs délais le PRESTATAIRE et utilisera la procédure mise en place par le PRESTATAIRE lui permettant de récupérer ses identifiants.

Article 7. Assistance technique et maintenance

Le PRESTATAIRE met à la disposition du CLIENT un ensemble de documentations accessibles depuis la Plateforme avec les coordonnées permettant de contacter l'assistance technique du PRESTATAIRE et un formulaire de déclaration d'incident. Le PRESTATAIRE rappelle que son obligation d'assistance et de maintenance n'est que de moyen.

Article 8. Hébergement

Les Données CLIENT et la Plateforme sont hébergés chez le prestataire tiers: Amazon Web Services EMEA SARL, dont le siège social est situé au 38 Avenue John F Kennedy L 1855, LUXEMBOURG, société commerciale étrangère immatriculée au RCS sous le numéro 831 001 334.

Article 9. Traitement des données

Le CLIENT est seul propriétaire des Données CLIENT. Pour les éléments dont il a la maîtrise, et sous réserve des dispositions applicables à l'Hébergement, le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre les mesures et moyens conformes aux bonnes pratiques de nature à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données CLIENT.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, Le CLIENT et le PRESTATAIRE s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel tel que décrit dans l'annexe « Traitement de Données à Caractère Personnel et Sécurité »

Article 10. Conditions financières

Le prix des Services est exposé lors de la souscription des services; le Client s'engage à régler toute somme due ou convenue au Prestataire.

LE PRESTATAIRE pourra suspendre l'exécution des Services, notamment l'accès à la Plateforme, dans un délai de trente jours suivant la notification du CLIENT d'un rejet de prélèvement.

Article 11. Déclarations du Client

Le CLIENT reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service à ses besoins et avoir reçu du PRESTATAIRE toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire le Contrat.

Article 12. Garanties du Prestataire

Le PRESTATAIRE garantit l'existence matérielle de la Plateforme, sa conformité substantielle à la documentation et qu'elle est exempte de bugs ou logiciels malveillants de son fait. Le Prestataire ne garantit aucunement l'adéquation de la Plateforme, des Services ou de Livrables à un besoin particulier du

Version 1.0 applicable au 1er Février 2024



Client et ne garantit pas un fonctionnement de la Plateforme ininterrompu et sans erreurs.

En cas de responsabilité avérée du Prestataire concernant la Plateforme, son unique obligation et le seul recours du CLIENT sera que le PRESTATAIRE mette en œuvre des efforts raisonnables en termes commerciaux pour (a) réparer ou remplacer tout ou partie de l'application litigieuse afin que celle-ci cesse d'être source de responsabilité pour le PRESTATAIRE ou, au choix du PRESTATAIRE, (b) identifier ou mettre à disposition une solution de rechange ou une approche alternative générant de manière substantielle le même résultat ou la même fonctionnalité.

Article 13. Responsabilité / force majeure

La responsabilité du PRESTATAIRE ne peut être engagée qu'en cas de manquement substantiel du PRESTATAIRE à ses obligations au titre du Contrat.

La responsabilité du PRESTATAIRE est exclue et celui-ci est déchargé de ses obligations (accès, maintenance) en cas :

- De divulgation ou utilisation illicite des identifiants ou mots de passe remis confidentiellement au CLIENT.
- Destruction partielle ou totale des informations transmises ou stockées à la suite d'erreurs imputables directement ou indirectement au CLIENT.
- Refus du CLIENT de collaborer avec le PRESTATAIRE dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement.
- Utilisation de la Plateforme de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation.
- Manquement du CLIENT à ses obligations au titre du Contrat.
- Implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec la Plateforme ou de tout virus, ou malware.
- Défaillance des réseaux de communication tiers ou CLIENT.
- Opérations de maintenance prévues ou légitimes.
- Acte volontaire de dégradation, malveillance ou sabotage.
- Détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation de la Plateforme.

La responsabilité de MOVALIB en cas de dommages liés à l'utilisation de la plateforme ne pourra excéder le montant de trois mois d'abonnement payés par le Client.

Article 14. Généralités

Toute modification ou renonciation dans le cadre du Contrat ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant.

Si l'une des clauses contractuelles est nulle au regard d'une loi ou de toute autre règle de droit en vigueur, elle sera réputée non écrite, sans que cela entraîne pour autant la nullité du Contrat dans son ensemble, les autres stipulations gardant toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Le Contrat exprime l'intégralité des droits et obligations des Parties. Il annule et remplace tout document préalablement échangé entre les Parties en vue des Services. Toute commande qui serait émise en complément par LE CLIENT est passée exclusivement aux conditions du Contrat et vaut acceptation de l'ensemble de ses termes, les conditions générales d'achats, ou tout autre élément unilatéral communiqué ou référencé par LE CLIENT ainsi que toute disposition de la commande du CLIENT complétant/dérogeant au Contrat étant expressément écartés par les Parties.

L'ensemble des écrits électroniques entre les Parties feront foi.

Le Contrat est soumis au droit français. Tout litige non résolu de façon amiable dans le mois de sa survenance, sera de la **compétence exclusive du tribunal de Lille**.

Article 15. Cession

Le Contrat est librement cessible par le PRESTATAIRE à toute entité qu'il contrôle ou le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le CLIENT ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

Version 1.0 applicable au 1er Février 2024



Annexe Traitement de Données à Caractère Personnel et Sécurité

-Partie 1-

Dans la mesure où, à l'occasion de la réalisation des Services, le Prestataire a la qualité de Sous-traitant et est amené à traiter des Données à Caractère Personnel pour le compte du Client, Responsable de traitement, les Parties s'engagent par la présente annexe à respecter les règles ci-après définies et notamment:

- (i) Décrivent les obligations des Parties
- (ii) Décrivent le traitement de données confié au Prestataire par le Client
- (iii) Précisent les mesures techniques et organisationnelles à leurs charges
- (iv) Définissent les règles relatives à la sous-traitance.

1. Définitions

- « Données à Caractère Personnel » ou « DCP » : Désignent toute information relative à une personne identifiée identifiable. directement ΟU indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification tel qu'un nom, d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, communiquée au Prestataire ou qui lui est accessible pour les finalités liées à l'exécution du Contrat.
- « Législation pour les Données à Caractère Personnel » ou « Législation DCP » : Désigne la législation française et européenne en vigueur relative à la protection des Données à Caractère Personnel, notamment la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi informatique et libertés, et, le règlement général relatif à la protection des données 2016/679 (RGPD).
- « Responsable du traitement » : Le CLIENT dans la mesure où il détermine les finalités et les moyens du traitement.
- « Sous-traitant » : Le PRESTATAIRE dans la mesure où il traite des DCP pour le compte du Responsable du traitement.

2. Obligations respectives

Il est précisé entre les Parties que si des exigences spécifiques résultant du traitement de DCP accroissent la charge de travail du Prestataire, les Parties conviendront d'un avenant pour envisager les conditions, notamment financières, de cette extension. En tout état de cause, si les Données Client comportent des DCP, chaque Partie s'engage à se conformer à ses obligations en application de la Législation DCP. Les Parties s'interdisent de commettre tout acte de nature à mettre l'autre Partie en position de violation desdites législations protectrices des DCP.

Le Client, en tant que Responsable de traitement au sens de la Législation DCP, est responsable en matière de mise en conformité effective des données traitées et des traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite notamment auprès du Prestataire et garantit qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent notamment que les DCP ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs DCP. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les DCP seraient traitées dans le cadre du Contrat.

Dans le cadre de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective ou de conseiller le Client au regard de la Législation DCP concernant les traitements mis en œuvre par le Client.

Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Législation DCP, garantit qu'il mettra en œuvre, pour celles qui le concernent, les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements, réalisés pour le compte du Client, répondent aux exigences de la Législation DCP.

Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les DCP que sur instruction documentée du Client, y compris en ce qui concerne les transferts vers les pays tiers; en outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de DCP vers un pays hors Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat-Membre auquel le Prestataire est soumis, il informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la législation concernée interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Version 1.0 applicable au 1er Février 2024



- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les DCP s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée.
- notifie au Client toute violation de DCP au sens de la Législation DCP, dans les meilleurs délais à compter du moment où elle en a eu connaissance, étant précisé qu'il appartient au Client de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées, le cas échéant. Néanmoins, une assistance pourra être assurée par le Prestataire dans le cadre de ces notifications, sur demande du Client et selon des modalités discutées entre les Parties.
- selon le choix du Client, supprimer toutes les DCP ou les renvoyer au Client au terme de la prestation, et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire.
- mettre à la disposition du Client les informations permettant de démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

Dans le cadre de son obligation d'assistance vis-à-vis du Client, le Prestataire s'engage, le cas échéant dans des conditions financières à définir entre les Parties, à :

- aider le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées relatives à leurs droits. A ce titre, en cas de réception directement par le Prestataire d'une telle demande, il est convenu que celui-ci transmet la demande au Client, à qui revient la charge d'y apporter une réponse conforme à la Législation DCP.
- aider le Client à garantir le respect des obligations de sécurité. Il est entendu entre les Parties que les engagements du Prestataire ne portent que sur les moyens qu'il est à même de mettre en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des DCP;
- aider le Client dans le cadre des notifications des violations de DCP au sens de la Législation DCP et lorsque celui-ci décide de mener une analyse d'impact relative à la protection des DCP ainsi que, le cas échéant, pour la réalisation de la consultation préalable auprès de l'autorité de contrôle, en fournissant toute documentation utile à sa disposition que le Client ne détient pas.

Les Parties s'accordent sur le principe que l'assistance fournie au Client au titre de la présente clause est effectuée compte tenu de la nature du traitement et du niveau d'information dont le Prestataire bénéficie de la part du Client et dans les limites des obligations qui lui incombent. Les demandes d'assistance supplémentaires non couvertes par le Contrat donneront lieu à un accord spécifique entre les Parties.

3. Sous-traitance

La sous-traitance est acceptée par le Client.

Le Prestataire s'engage à respecter les conditions de recrutement d'un autre sous-traitant à savoir :

- le Prestataire s'engage à informer le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, donnant ainsi au Client la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements; Le Client doit émettre ses objections dans un délai de 10 jours, en indiquant les motifs raisonnables et documentés tenant au non-respect par ce ou ces sous-traitant(s) de la Législation DCP.
- le Prestataire impose les mêmes obligations en matière de protection des DCP que celles prévues aux présentes par contrat à son sous-traitant.
- lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des DCP, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Lorsque la sous-traitance implique un transfert de DCP hors de l'Union Européenne, ce transfert devra être fondé soit (i) sur une décision de la Commission européenne constatant que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat, (ii) sur des Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne, le Client mandatant le Prestataire pour signer avec ses filiales situées hors Union Européenne lesdites Clauses Contractuelles Types au nom et pour le compte du Client, (iii) sur les garanties appropriées décrites à l'article 46 du RGPD ou (iv) sur l'une des conditions posées par l'article 49 du RGPD.

-Partie 2-

1. La description du traitement est énoncée, sous la responsabilité du CLIENT, au sein du bon de commande.

2. Mesures de sécurité

Version 1.0 applicable au 1er Février 2024



Le Prestataire garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, concernant les traitements de DCP réalisés pour le compte du Client, dans la mesure des limites et conditions matérielles de sa mission, à savoir :

- s'assurer que les DCP ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées sans l'accord explicite du Client et ne sont traitées qu'en conformité avec les instructions documentées du Client
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les DCP soient liées par un engagement de confidentialité tel que figurant dans leur contrat de travail, ou s'il ne s'agit pas de salariés, dans tout autre document contractuel;
- avoir sensibilisé tout intervenant dans le cadre des Services aux différents aspects de la sécurité et de protection des DCP;
- communiquer à tout intervenant la liste d'interlocuteurs à prévenir en cas de constatation de défaillance de sécurité et être informé de la procédure à suivre;
- devra prendre les mesures de sécurité suivantes :
 - Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations comportant des DCP sauf si cela est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat,
 - Selon le choix du Client, supprimer toutes les données ou les renvoyer au Client au terme du Service, et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire,
 - Mettre en place une gestion des habilitations par profil validé; suppression des habilitations dès le départ des collaborateurs,
 - S'assurer du stockage des mots de passe de façon sécurisée et en appliquant les règles de complexité conformes à l'état de l'art,
 - Tracer les accès aux sites où sont stockées les données; logs des connexions/déconnexions; journalisation des actions utilisateur,
 - Sécuriser les postes de travail par un système de verrouillage automatique de la session, "pare-feu" (firewall) logiciel installé; accord de l'utilisateur recueilli avant toute intervention à distance sur son poste de travail;
 - Protéger le réseau informatique interne (limitation des flux réseau au strict nécessaire, sécurisation de l'accès distant par VPN,

- protocole WPA2 ou WPA2-PSK pour le réseau wifi); utilisation de canaux sécurisés pour les outils d'administration; mises à jour de sécurité appliquées sans délai;
- Restreindre l'accès aux locaux et empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux sites qui traitent et utilisent les DCP par :
 - Contrôle d'accès physique au site tels que : enregistrement des visites, verrous, alarmes, surveillance, accompagnement des visiteurs en tout temps ;

Contrôle d'accès au système : authentification des utilisateurs autorisés par un compte utilisateur personnel, code d'accès et mot de passe individuels uniques, suffisamment robustes et régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification ; limitation du nombre de tentatives infructueuses de connexion ; délai court d'expiration des sessions ; examen régulier des comptes ; désactivation des comptes qui ne sont plus autorisés ;

- En cas d'intervention sur Site Client : s'assurer du respect par le collaborateur des consignes de sécurité écrites communiquées préalablement au Prestataire par le Client (règlement intérieur, charte informatique, règles de sécurité, ...) concernant l'accès aux locaux, l'accès au système d'information, l'identification et la gestion des badges, login et mots de passe qui ne devront être communiqués à quiconque;
- Sauvegarder régulièrement les données et sécuriser les sauvegardes ;
- Sécuriser les procédures d'archivage des données :
- Effacer les données de tout matériel avant sa mise au rebut;

Il est précisé que dans le cadre de sa mission, compte tenu des limites et conditions des Services :

- Pour le Prestataire, l'obligation d'assistance du Client à garantir le respect des obligations de sécurité est limitée aux obligations expressément mises à sa charge dans la présente annexe, l'ensemble des autres mesures de sécurités techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, que seul le Client détermine et identifie, incombant au Client;



Version 1.0 applicable au 1er Février 2024

- Le Prestataire ne pourra aider le Client pour les analyses d'impact et consultation de l'autorité de contrôle et plus généralement pour démontrer le respect de ses obligations que dans la stricte limite des informations à sa disposition et que le Client ne détient pas ;
- Le Prestataire notifiera au Client les éventuelles violations de DCP qu'il serait seul en capacité de constater dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et apportera son assistance au Client pour que ce dernier respecte ses propres obligations de notification relative à cette seule violation, dans la stricte limite des informations à sa disposition et que le Client ne détient pas.